

Arrêt

**n° 244 151 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 juin 1998 à Koulé en Guinée-Forestière ; vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de confession catholique, célibataire sans enfant ; vous ne seriez pas membre ou sympathisant d'une formation politique ou d'une quelconque association.

Vous auriez quitté la Guinée entre le septième et le huitième mois de l'année 2013 en camion, vers le Mali. Vous y seriez arrivé à la fin de l'année 2013. Après quelques mois, vous auriez rejoint l'Algérie, où

vous seriez resté jusqu'en avril 2016, d'abord à Oran puis à Deb Deb. Vous auriez ensuite passé plusieurs semaines en Lybie, que vous auriez quittée le 27 avril 2016 en bateau, en direction de l'Italie, où vous seriez resté deux ans. Vous n'y auriez introduit aucune demande de protection internationale. En juin 2018, vous seriez arrivé en Belgique, où vous auriez introduit votre demande de protection internationale le 18 juin 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né à Koulé le 22 juin 1998, dans la région de N'zérékoré. Vous y auriez grandi au sein de votre famille, composée de votre père, [Z. L.], de votre mère, Camara Soba, et de votre soeur cadette, [S. L.]. Vous auriez été à l'école pendant trois ans. Vous sauriez lire mais pas écrire. Durant l'été 2013, la recrudescence des tensions ethniques entre les Koniankés et les Guerzés dans la région de N'zérékoré aurait entraîné votre famille dans la tourmente. Le 15 juillet 2013, alors que vous aviez quinze ans, une explosion de violence aurait eu lieu dans votre village après l'assassinat d'un gardien de nuit konianké. Vous, votre mère, votre soeur et une amie seriez descendus en ville pour observer les événements, et vous auriez vu des Koniankés proférer des menaces à l'encontre des Guerzés. La nuit, des agresseurs koniankés seraient venus chez vous. Après avoir entendu des coups de feu, vous seriez grimpé vous cacher sous les toits de la maison. En redescendant le matin, vous auriez vu du sang, qui se serait avéré être celui de votre père, qui aurait été tué ; votre mère aurait été violée. Toutefois vous n'auriez plus revu cette dernière, pas plus que votre soeur, à la suite de ces événements. Les pompiers seraient venus chercher le corps de votre père. Vous auriez erré en état de choc pendant quatre jours à Koulé. Vous seriez notamment allé chez votre patron, chez qui vous auriez jadis appris la mécanique, mais vous auriez trouvé sa maison et ses véhicules en flammes. Vous auriez alors marché vers Borola, puis vous auriez pris la route pour Beyla. Là vous auriez pris un camion dans l'espoir de gagner le Mali. Vous y seriez arrivé « fin 2013 » (v. notes de l'entretien personnel, p. 7), et vous y seriez resté trois mois. Vous vous seriez ensuite rendu en Algérie ; durant le trajet entre le Mali et l'Algérie, vous seriez tombé du véhicule dans lequel vous circuliez au cours de l'étape de nuit entre Kidal et Timwaoui. Vous auriez été recueilli par des rebelles, qui vous auraient emmené jusqu'à Timwaoui. Là, ils vous auraient gardé sous leur coupe, conditionnant votre libération au paiement d'une rançon. Comme vous n'auriez pas eu d'argent, ces rebelles auraient convenu de vous amener jusqu'en Algérie où vous collecteriez la somme qu'ils auraient exigée en dédommagement. En Algérie, dans une ville dont vous auriez appris par la suite qu'il s'agissait d'Oran, vous auriez été vendu à un homme pour le compte duquel vous auriez été forcé de travailler pendant huit mois. Vous auriez passé cette période de votre parcours dans une cour, dont vous ne seriez jamais sorti avant le coucher du soleil. Un contrat aurait été passé avec cet homme, puisqu'à son terme il vous aurait été proposé de le prolonger, ce que vous auriez refusé. Peu après vous auriez rencontré « un Africain » (v. notes de l'entretien personnel, p. 7), qui vous aurait conduit à un foyer. Là vous seriez parvenu à prendre contact avec votre mère, qui aurait trouvé refuge avec votre soeur au Libéria, à Bobolé. Vous auriez vécu une année dans ce foyer jusqu'au jour où, à la suite d'un contrôle de police, vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire. Une semaine plus tard, vous vous seriez rendu à Deb Deb, à la frontière entre l'Algérie et la Lybie, où vous seriez resté jusqu'en avril 2016. Vous auriez quitté le continent africain le 27 avril 2016, après être encore passé par la Lybie. Après une traversée de trois jours en bateau, vous seriez arrivé en Italie. Vous y seriez resté deux ans. Au printemps 2018, vous auriez quitté l'Italie pour gagner la Belgique, où vous auriez introduit une demande de protection internationale le 18 juin 2018. En 2018, vous auriez appris de votre mère le décès de votre soeur, qui aurait été mordue par un serpent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé deux documents concernant des bons de cotisation en lien avec des tâches effectuées en Belgique pour « Werkers in uitzenden », bureau d'intérim dans le secteur du jardinage et de l'agriculture en Flandre ; le premier est à l'en-tête de « Werkers in uitzenden », daté du 05 juillet 2019 ; la deuxième est à l'en-tête du « Rijksdienst voor sociale zekerheid », l'Office national de sécurité sociale (ONSS/RSZ), daté du 20 juin 2019.

Le 14 août 2019, à la suite de votre entretien personnel du 18 juillet 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 18 septembre 2019, vous avez fait appel de cette décision auprès du CEE. Le CCE a statué dans son arrêt n °231.582 du 21 janvier 2020 par une annulation de la décision du Commissariat général, motivée par le fait que la décision du Commissariat général est essentiellement fondée sur le constat

que les principaux faits que vous avez invoqués sont anciens et que vous n'avez pas établi l'actualité de votre crainte, mais que ladite décision ne tient pas compte de la réalité et de l'extrême gravité des faits relatés et d'une éventuelle crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée. L'affaire a en conséquence été renvoyée au Commissariat général.

En date du 23 avril 2020, votre avocat, consécutivement à l'envoi d'un courriel de relance du Commissariat général du 15 avril 2020 (v. dossier administratif), a fait parvenir au Commissariat général une lettre d'attestation psychologique datée du 20 avril 2020, à l'en-tête de « Kaai 9 », signée par Anne [B.], psychologue et psychothérapeute clinicienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la suite de l'arrêt d'annulation n°231.582 pris par le CCE en date du 21 janvier 2020 renvoyant votre demande de protection internationale au Commissariat général, un réexamen au fond de votre demande de protection internationale a été effectué. Il en résulte que vous n'avez à aucun moment fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous avez subi des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée en raison de persécutions dues à votre appartenance ethnique guerzé à la suite de l'assassinat de votre père, du viol de votre mère et de l'éclatement de votre cellule familiale en juillet 2013 au cours de violences perpétrées par des membres de l'ethnie konianké. Or, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, vous avez fourni par l'entremise de votre avocat une lettre d'attestation psychologique en date du 23 avril 2020, sur laquelle le Commissariat général se prononce ici.

Notons tout d'abord que ce document, à l'en-tête du « Kaai 9 », signé par Anne [B.], psychologue et psychothérapeute clinicienne, attestant d'un suivi psychologique depuis le 25 novembre 2019, c'est-à-dire plus de trois mois après la première décision du Commissariat général de refus de protection internationale et de refus de la protection subsidiaire, n'a été fourni que très tardivement, et l'initiative en est due au Commissariat général lui-même. Ce document est par ailleurs daté du 20 avril 2020, soit cinq jours après l'envoi d'un courriel de relance du Commissariat général à l'attention de votre avocat ; or, l'arrêt du CCE vous enjoignait dès le 23 janvier 2020 à mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. L'envoi tardif de cette lettre d'attestation psychologique n'est donc pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre collaboration pleine et active.

De plus, il ressort dudit document que :

en premier lieu, vous avez suivi dix séances depuis le 25 novembre 2019 jusqu'à aujourd'hui.

En deuxième lieu, votre thérapeute a établi de vous le profil suivant : vous êtes quasi analphabète, mais capable de tenir un discours cohérent et doté de capacités intellectuelles suffisantes.

En troisième lieu, vous y êtes décrit comme une personne « qui semble intègre », mais également froide, sèche, détachée. Votre thérapeute évoque certes la possibilité que vous teniez un discours distancié entre les problèmes que vous invoquez et vos émotions, mais sans pour autant se montrer assertive ni affirmer que tel est bel et bien le cas.

En quatrième lieu, vous manifestez un manque affectif vis-à-vis de l'éloignement physique de votre mère, qui vivrait actuellement au Libéria. Or, vous n'avez mentionné à aucun moment la souffrance qui serait la vôtre au cours de l'entretien personnel du 18 juillet 2019. De plus, si cet éloignement existe, rien ne permet au Commissariat général d'établir qu'il est la conséquence des problèmes que vous invoquez à l'origine de votre fuite hors de Guinée, comme vous le défendez.

En cinquième lieu, vous avez fait état devant votre thérapeute de traumatismes multiples survenus durant votre fuite hors de votre pays d'origine, ou avant. Votre thérapeute évoque en outre la possibilité dans votre chef d'un comportement « plus ou moins » apparenté à un mode de survie. Vous avez également fourni à votre thérapeute des photos de selles sanguinolentes et d'hémorroïdes dont vous auriez souffert. Vous auriez subi une opération depuis. D'une part, le Commissariat général juge que votre thérapeute ne dispose d'aucune expertise lui permettant de se prononcer sur les causes et la nature des lésions que vous lui avez soumises en photo. D'autre part, vous n'avez produit à aucun moment au cours de votre demande de protection internationale, que ce soit auprès de l'Office des Etrangers (OE), du Commissariat général ou du CCE les photos mentionnées dans la lettre de votre thérapeute, ni même évoqué ce fait. Il s'avère dès lors tout à fait impossible au Commissariat général d'établir l'authenticité, l'origine et la nature de ces lésions, et encore moins d'établir un lien entre elles et les problèmes que vous évoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En sixième lieu, vous n'avez évoqué devant votre thérapeute le sort de votre père, qui aurait été tué par Koniankés en juillet 2013, qu'après plusieurs séances. Une fois ce sujet abordé, vous avez affirmé à votre thérapeute avoir vu le corps de votre père assassiné à la clinique. Or, ces déclarations ne correspondent pas à celles que vous avez faites au cours de votre entretien personnel du 18 juillet 2019 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 16). Cette contradiction entre vos déclarations faites au cours de votre entretien personnel et vos déclarations au cours de votre suivi psychologique empêchent le Commissariat général de croire à l'authenticité des faits que exposez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

En septième lieu, vous avez montré un film issu de Facebook à votre thérapeute, qui tendrait à démontrer que votre région d'origine serait toujours secouée par des troubles considérables. Une fois encore, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait parvenir de pièces justificatives préalablement, et ne peut en conséquence se prononcer à ce sujet. En outre, le Commissariat général dispose d'informations (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée - La situation ethnique, 3 avril 2020 et COI Focus Guinée – Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 ; plus point « troisièmement » ci-dessous) qui invalident la description que vous avez faite au cours de vos séances de suivi thérapeutique.

En huitième lieu, vous avez affirmé à votre thérapeute qu'en cas de retour en Guinée, vous risqueriez d'être reconnu. Or, vous avez défendu la thèse opposée au cours de votre entretien personnel du 18 juillet 2019 : « Aujourd'hui si je rentre à Koulé je ne pense pas avoir des problèmes car j'étais jeune et si je retourne, je ne pense pas que l'on pourra me reconnaître » (v. notes de l'entretien personnel, p. 10). Encore une fois, le Commissariat général constate des contradictions de fond entre vos différentes déclarations qui n'autorisent pas à croire que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

En somme, l'analyse de la lettre d'attestation psychologique que vous avez fournie en date du 23 avril 2020 ne permet pas au Commissariat général de conclure à une exacerbation de votre crainte en raison de votre âge au moment des faits invoqués et de leur extrême gravité.

Au surplus, il ressort des déclarations de votre entretien personnel du 18 juillet 2019 que vous n'avez fait mention d'aucune crainte actuelle en cas de retour de Guinée : vous avez seulement insisté sur votre désir de vengeance (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15) ; vous avez également affirmé que vous ne seriez probablement pas reconnu dans votre pays d'origine, car vous avez « grandi » (v. notes de l'entretien personnel, p. 10) ; mais rien de plus.

Enfin, le Commissariat général se prononce une nouvelle fois à ce stade sur les deux documents que vous avez préalablement produits (v. farde des documents du demandeur, dossier administratif), et décide de ne pas en tenir compte, car ils ne sont pas nature à apporter un quelconque éclairage sur la crainte que vous invoquez à la base de votre demande protection internationale. Ceux-ci concernaient en effet vos activités socio-économiques depuis votre arrivée en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général, ne disposant d'aucun nouvel élément de preuve objective ou subjective permettant de conclure à une crainte exacerbée et actuelle consécutive aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, juge qu'aucune crainte exacerbée par la nature des faits invoqués et votre âge à l'époque n'est pas établie.

Deuxièmement, vos déclarations issues de votre entretien personnel empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir l'assassinat de votre père, le viol de votre mère et la dispersion de votre famille comme étant crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général a relevé une contradiction de taille dans vos déclarations. Vous avez en effet défendu que les incidents ethniques survenus dans votre village et dont vous et votre famille auriez été victimes étaient la conséquence de la mort d'un gardien guerzé au niveau d'une station-essence de Koulé à la suite de violences commises à son endroit par des jeunes gens koniakés (v. notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir farde « Information des pays ») établissent que c'est au contraire un gardien guerzé qui a tué deux jeunes gens koniakés et que c'est cet événement qui a provoqué des violences ethniques. Ce renversement des rôles entre les ethnies guerzé et koniaké dans le début des troubles survenus durant l'été 2013 amène le Commissariat général à douter que vous avez vécu de près les événements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En outre, la contradiction entre votre version de faits et les informations objectives empêche le Commissariat général de conclure que les violences ethniques de l'été 2013 dans votre région d'origine ont eu sur votre destinée et celle de votre famille les conséquences que vous avez détaillées au cours de l'entretien personnel.

Qui plus est, vos déclarations faites au cours de l'entretien personnel du 17 juillet 2019 confirment la pauvreté de vos connaissances relatives aux suites des violences ethniques à Koulé et sa région durant l'été 2013, et l'absence de démarche de votre part pour en savoir davantage à leur propos (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16). Même en tenant compte de votre niveau d'éducation peu élevé, votre méconnaissance et votre attitude ne correspondent pas à ce que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant être touchée à ce point par des événements de la violence que vous avez dépeinte.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations, par leur manque de contexte et détails, n'ont pas été de nature à emporter sa conviction concernant l'attaque dont vous et votre famille auriez été victimes le 15 juillet 2013. En effet, si vos déclarations ont permis d'établir que vous êtes bien originaire de Koulé et sa région (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15), vous vous êtes en revanche montré peu loquace concernant les circonstances des événements : vous n'avez spontanément mentionné que la date et le début des troubles, vers dix heures du matin, la « perte » de votre père et de « plusieurs membres de votre famille », et les scènes traumatisantes de destruction auxquelles vous auriez assisté les jours suivants à Koulé, et votre fuite que ces circonstances auraient imposées d'elles-mêmes (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Au vu de vos déclarations succinctes, il vous a été demandé de fournir davantage de contexte afin de transmettre au Commissariat général une impression de vécu. Mais vos propos sont demeurés d'ordre très général. A propos de l'intrusion de vos agresseurs chez vos parents, vous avez déclaré qu'ils auraient cassé la porte pour entrer, que vous auriez entendu des coups de feu et que vous vous seriez réfugié « dans le plafond » ; au-delà de cette nuit de réclusion et d'attente, vous n'avez transmis aucun élément d'information au Commissariat général, hormis la chaleur. Vous n'avez par ailleurs pas fourni un récit clair du moment où vous seriez sorti de votre cachette le lendemain : vous avez déclaré avoir observé du sang, qui aurait été celui de votre père, rien de plus. Néanmoins vous avez ajouté que des pompiers seraient venus chercher le corps de votre père, or vous n'avez pas mentionné avoir vu sa dépouille une fois descendu du plafond de la maison. Vous avez ensuite décrit votre errance dans les rues de Koulé au milieu des désolations causées par les violences (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Néanmoins, vous n'avez, malgré les exhortations du Commissariat général, fourni que des éléments d'information sporadiques et très peu circonstanciés (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Qui plus est, vous n'avez fourni aucun élément de preuve objective ou subjective qui aurait autorisé à croire au décès effectif de votre père dans les circonstances que vous avez décrites. Le Commissariat général n'arrive dès lors pas à la conclusion que les faits de violences que vous avez invoqués sont avérés.

Sur la base de vos déclarations contradictoires, lacunaires, peu circonstanciées quant à votre cas individuel, ainsi que de l'absence de démarches pour connaître les détails des événements graves et

violents que vous affirmez avoir vécus, il s'est révélé impossible pour le Commissariat général, après un deuxième examen au fond, de conclure à l'authenticité des violences dont vous et votre famille auriez fait l'objet le 15 juillet 2013 dans le contexte des violences ethniques de Koulé entre les ethnies guerzés et koniankés, comme vous le défendez.

Troisièmement, vous avez mis en avant des problèmes ethniques prévalant encore dans votre pays d'origine comme élément constitutif d'une crainte dans votre chef (v. notes de l'entretien personnel, p.10).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'individualiser la dite crainte, car vous ne savez pas ce qui se passe actuellement entre les « Guerzés » et les « Koniankés » en Guinée, et vous ne vous êtes pas renseigné sur cette situation (v. notes de l'entretien personnel, p.16). Afin de justifier l'absence de démarche allant en ce sens, vous avez expliqué que « chez les Guerzés quand on laisse quelque chose derrière, on ne cherche pas à savoir ce qui se passe » (v. notes de l'entretien personnel, p. 16), ce que le Commissariat général ne peut considérer comme une explication plausible à votre passivité.

*De surcroît, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée - La situation ethnique, 3 avril 2020 et COI Focus Guinée – Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013),*

: <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Notons encore qu'aucun élément objectif ou subjectif ne permet au Commissariat général de conclure que vous ne pourriez pas vous réinstaller dans une autre ville (ou région) de Guinée. En effet, vous avez expliqué que si vous rentriez ça serait à Koulé, et qu'il y a des Koniankés partout en Guinée, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général que vous ne puissiez pas vous réinstaller dans une autre partie du pays, car outre le fait que le désir de vengeance (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15) ne peut être considéré comme une persécution dans votre chef et n'est de plus pas compatible avec l'attitude d'un demandeur de protection internationale, vous êtes, rappelons-le, incapable d'expliquer en quoi vous auriez des problèmes de natures ethnique à l'heure actuelle en Guinée.

En conséquence, vous n'avez pas pu démontrer qu'à l'heure actuelle vous nourrissez des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie guerzé, et le Commissariat général n'a aucune raison de penser que vous seriez danger en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance ethnique.

Quatrièmement, lors de votre entretien personnel du 17 juillet 2019, vous avez encore fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire entre le Mali, l'Algérie et la Lybie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays

ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (v. notes de l'entretien personnel, p.8). Relevons en outre que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel, p.16). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, par rapport à l'hypothèse d'une exacerbation de la crainte dans votre chef eu égard à son parcours migratoire et aux facteurs de vulnérabilité liés à sa source et son déroulement, vous n'avez fourni aucun document permettant de confirmer cette hypothèse.

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

Eu égard à tous ces éléments, le Commissariat général juge que les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été établis, et qu'à considérer qu'ils le soient, vous n'avez fourni aucun élément de preuve subjective ou objective permettant de conclure à l'exacerbation de la crainte pour des faits qui auraient eu lieu en juillet 2013 ou en lien avec votre parcours migratoire et, par conséquent, confirme sa décision initiale de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de procédure

2.1. Le requérant déclare avoir quitté son pays à l'âge de 15 ans, en 2013 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 juin 2018, après avoir transité par le Mali, l'Algérie et l'Italie. Le 14 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°231 582 du 21 janvier 2020, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les principaux faits invoqués par le requérant sont anciens et que ce dernier n'établit pas l'actualité de sa crainte.

3.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué. S'il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les principaux faits justifiant la crainte alléguée se sont produits en 2013, en l'état du dossier, il ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué contestant l'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Il constate en effet que ni la réalité ni l'extrême gravité des faits relatés ne sont contestées, que le requérant était âgé de 15 ans quand il a été témoin du meurtre de son père ainsi que de l'agression subie par sa mère et que la partie défenderesse ne conteste pas davantage la violence à laquelle il a été soumis pendant son long parcours migratoire, entamé immédiatement après la survenance de ces faits. Au vu de ce qui précède, en dépit de l'ancienneté des faits survenus en Guinée, il estime devoir examiner s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée. Or le dossier administratif ne contient aucune pièce de nature à l'éclairer sur l'existence d'une telle crainte dans le chef du requérant et en particulier, aucun document médical ou psychologique de nature à l'éclairer sur sa vulnérabilité éventuelle.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il rappelle aux parties que le nouvel article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 organise l'établissement des faits en matière médicale et il estime qu'en l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- production de documents médicaux et/ou psychologiques de nature à éclairer le Conseil sur les éventuelles souffrances psychiques du requérant ;
- nouvel examen par la partie défenderesse portant sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée, au besoin en procédant à une nouvelle audition de ce dernier.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2. Le 8 juin 2020, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration.

3.3 Après avoir rappelé le contenu de l'arrêt du Conseil précité du 21 janvier 2020, il rappelle que la crédibilité de son récit n'avait pas été mise en cause par la partie défenderesse dans la décision annulée du 14 août 2019, reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendu et lui fait grief de mettre en cause la réalité des persécutions dont il a été témoin en Guinée sur la seule base d'une lecture biaisée de l'attestation psychologique produite. Il soutient qu'il existe dans son chef d'une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée et cite la jurisprudence du Conseil à ce sujet.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « pour des investigations complémentaires concernant les conséquences pour le requérant d'un retour au pays ».

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce 2 : *Attestation psychologique*

Pièce 3 : *Photos et documents médicaux liés aux violences sexuelles dont a été victime le requérant*

Pièce 4 : *articles relatifs aux violences intercommunautaires*

[...]

Pièce 6 : *article lié au ESPT* »

4.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque essentiellement une crainte liée au conflit ethnique survenu au cours de l'année 2013 et au cours duquel il a assisté au meurtre de son père et l'agression de sa mère.

5.3. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse relève essentiellement une contradiction entre les dépositions faites devant elle par le requérant et le contenu de l'attestation psychologique du 20 avril 2020. Elle observe encore que le requérant ne produit pas d'élément probant pour étayer son récit et que sa crainte est peu compatible aux informations qu'elle verse au dossier administratif.

5.4. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que la partie défenderesse n'avait pas contesté la crédibilité des faits allégués dans sa précédente décision du 18 juillet 2019 et qu'elle n'a pas réentendu le requérant suite à l'arrêt annulant cette décision du 21 janvier 2020. A l'instar du requérant, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de réentendre ce dernier dans l'hypothèse où elle avait un doute quant à la crédibilité des faits allégués. A défaut, le seul constat qu'une contradiction est apparue entre ses dépositions et le contenu de l'attestation psychologique du 20 avril 2020 ne suffit pas à annihiler la crédibilité du récit du requérant, précédemment non mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil tient par conséquent les faits relatés par le requérant pour établis à suffisance, et en particulier que ce dernier a été témoin du meurtre de son père ainsi que de l'agression subie par sa mère alors qu'il était encore âgé de 15 ans.

5.5. Dans la mesure où ces faits se sont produits il y a plus de 7 années, le Conseil s'interroge encore sur l'actualité de la crainte invoquée par le requérant et en particulier, sur l'existence dans son chef, d'une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée.

5.6. Il convient en effet de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

5.7. La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par le requérant s'avèrent suffisamment graves pour qu'il persiste dans ses craintes. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier

administratif, que le requérant déclare avoir été témoin en 2013, soit quand il était âgé de 15 ans, de faits particulièrement violents, que la violence des troubles ayant éclaté dans sa région d'origine pendant cette période est corroborée par les informations objectives qu'il produit, que des troubles éclatent épisodiquement dans cette région et que les traumatismes subis ont encore aujourd'hui pour conséquence des souffrances psychiques dans son chef. Pour établir la réalité et la gravité de ces souffrances psychiques, le requérant dépose une attestation psychologique dont il ressort en outre qu'il a entamé un suivi thérapeutique en novembre 2019, soit avant que la question d'une crainte exacerbée dans son chef ne soit abordée par l'arrêt d'annulation du 21 janvier 2020.

5.8. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à la minorité guerzé, soit en raison de sa nationalité au sens de « *l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* » (article 48/5, § 4, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE